

GE_GERICHTE A/42/2007 vom 12. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_42_2007

FR: GE_GERICHTE A/42/2007 du 12 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE A/42/2007 del 12 gennaio 2007

Erwägungen

E. 27

Cette décision a été signifiée le jour même de l'audience.

E. 28

Par acte déposé le 8 janvier 2007 auprès du Tribunal administratif, M. T_____ a recouru contre cette décision en concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif et sur le fond à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à sa mise en liberté immédiate jusqu'à ce que les démarches pour le refoulement aient pu aboutir, sans contester qu'il faisait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et définitive. M. T_____ a soutenu que les indices concrets mentionnés par la CCRPE pour considérer qu'il entendait se soustraire au refoulement ne pouvaient être retenus. Il avait vécu en Suisse depuis 1989 et s'était toujours efforcé d'obtenir une situation régulière, tous ses amis se trouvant dans ce pays. A l'exception d'une condamnation pour opposition aux actes de l'autorité en relation avec l'état d'anxiété lié au renvoi, il avait toujours respecté la loi. Quand bien même il avait à plusieurs reprises fait l'objet d'une décision de renvoi, il n'avait jamais tenté de disparaître "dans la nature" et le seul fait de déclarer ne pas vouloir rentrer dans son pays d'origine ne constituait pas un fondement suffisant pour le prononcé d'une mesure de contrainte. Il n'avait jamais dissimulé son identité ou son origine. De plus, il avait un domicile régulier et une activité lucrative et sa détention ne faisait qu'aggraver ses problèmes de santé.

E. 30

L'officier de police a été invité à déposer ses observations d'ici le vendredi 12 janvier 2007 à 12h00, ce qu'il a fait à 10h50. Celles-ci ont été transmises par télécopie au conseil du recourant le jour même. Il en résulte en particulier que l'officier de police s'oppose à la restitution de l'effet suspensif, Il existe des indices concrets que le recourant entend se soustraire à son refoulement et l'intéressé fait l'objet d'une décision de renvoi en force. Enfin, même s'il a un domicile et un emploi en Suisse, il ne peut prétendre demeurer dans ce pays. Enfin, un vol avec escorte est d'ores et déjà réservé pour le recourant pour ce lundi 15 janvier 2007 à 12 h. 50, le passeport marocain de l'intéressé ayant été saisi lors d'une visite domiciliaire effectuée chez le recourant

E. 31

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur restitution de l'effet suspensif. EN DROIT 1. En application de l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 (LaLSEE - F 2 10) le délai de recours contre une décision de la CCRPE est de 10 jours dès la notification et la juridiction de céans dispose également d'un délai de 10 jours pour statuer. En l'espèce, la décision attaquée a été prise le 28 décembre 2006 et notifiée le même jour. Le délai de recours venait à expiration le dimanche 7 janvier 2007. En application de l'article 17 alinéa 3 de la loi sur la procédure

administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ce délai a été reporté au premier jour utile soit le lundi 8 janvier de sorte que le recours interjeté auprès de la juridiction compétente est recevable. Le recours, réceptionné le 8 janvier 2007 a été transmis à l'autorité intimée qui s'est déterminée à son sujet de même que sur la demande de restitution d'effet suspensif par des observations déposées ce jour. 2. Le recours auprès du Tribunal administratif n'a pas effet suspensif (art. 10 alinéa 1 LaSEE). 3. Sa juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés restituer l'effet suspensif lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 66 al. 2 LPA). Il convient donc de procéder à une pesée des intérêts en présence, le recourant alléguant que cette pesée des intérêts doit être commandée par deux considérations, d'une part, le fait que le recours ne paraisse pas d'emblée dépourvu de toute chance de succès et d'autre part, que l'intérêt privé à l'inexécution de la décision l'emporte sur l'intérêt public à l'exécution de celle-ci. M. T_____ soutient qu'il serait particulièrement choquant qu'un étranger intégré en Suisse depuis 18 ans, ayant toujours, à une seule exception près adopté une conduite respectueuse de l'ordre établi, soit détenu en vue de son renvoi alors que son recours n'est pas manifestement pas dénué de chance de succès. Aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposerait ainsi à ses propres intérêts privés à savoir la préservation de son état de santé aggravé par la détention ainsi que sa dignité. Comme indiqué ci-dessus, l'officier de police soutient au contraire qu'il existe un intérêt public prépondérant lorsque le recourant qui fait l'objet d'une décision de renvoi en force soit renvoyé dans son pays dans lequel il déclare lui-même ne pas vouloir retourner alors qu'il n'a pas d'autorisation de séjour en Suisse de sorte qu'il ne peut y conserver un domicile et un travail. Les problèmes de santé invoqués par l'intéressé ne sont pas mentionnés. 4. Au vu des positions totalement contradictoires des parties, le tribunal de céans retiendra : a. Il est établi et non contesté que M. T_____ fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force malgré laquelle il est revenu en décembre 2005 alors qu'il avait été refoulé le 28 juin 2005 dans son pays d'origine. Le 3 janvier 2006, M. T_____ a eu connaissance de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 27 août 2005, valable jusqu'au 16 août 2008 et malgré cela, il n'a entrepris aucune mesure pour s'y conformer. Quant à ses difficultés de santé alléguées dans le cadre du recours qu'il a interjeté contre cette décision, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, elles ont été écartées de manière définitive par décision de la CCRPE du 9 mai 2006 de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir et que ces éléments ne sauraient être invoqués une nouvelle fois à l'appui de la demande de restitution d'effet suspensif. Soutenir que M. T_____ est intégré en Suisse est pour le moins téméraire. De plus, si le directeur de l'OCP avait laissé entendre au recourant que s'il désirait subir un contrôle médical à Genève et non pas obtenir un permis provisoire de travail ou une autorisation de séjour comme allégué, ce directeur interviendrait pour faciliter le déplacement de M. T_____ pour autant que celui-ci fasse une demande auprès du Consulat suisse au Maroc. M. T_____ n'a pas respecté cette procédure et est entré illégalement en Suisse. 5. Dans ces conditions, l'officier de police de même que la commission étaient fondés à retenir qu'il existait des indices concrets que le recourant entendait se soustraire à son refoulement au sens de l'article 13b alinéa 1 lettre c LSEE. Ce faisant, elle a procédé à une appréciation exacte des faits de la cause. De plus, et pour respecter le principe de proportionnalité, elle a limité la durée de la détention de l'intéressé au 31 janvier 2007. Le passeport du recourant ayant pu être saisi, son renvoi a pu être agendé à une date rapprochée puisque le vol de rapatriement est prévu pour lundi 15 janvier 2007. 6. En conséquence, la demande de restitution d'effet suspensif sera rejetée. 7. Vu la nature du litige aucun

émolument ne sera perçu. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.